



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SERVICE LOCALE DU DOMAINE
20 rue de l'hôpital
B.P 501
97600 MAMOUDZOU
Tel 02.69.61.81.37

ARRETE N° 2018 –DRFIP/146

Portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de **M. Bertrand WYBRECHT**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juin 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2016 portant nomination du directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, M Bertrand WYBRECHT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE , secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Bertrand WYBRECHT, exerçant les fonctions de directeur adjoint à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'État, 37 rue des 100 Villas à MAMOUDZOU -97600 ; il est composé de 5 pièces principales, et d'une surface habitable de 154,89 m², et respecte les obligations de proximité. Le logement ne respectant pas les obligations de limitation des surfaces, l'occupant prend à sa charge la partie du loyer correspondant à la surface excédentaire.

Article 2. - La concession prend effet à compter du 23/02/2018.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Article 3. - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4. - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

Article 5. - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6. - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

Article 7. - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 23 FEV. 2018



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local du Domaine - DRFIP
- Préfecture
- DAAF